



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 5 juin 2026

Nombre des membres		
En exercice	Présents	Votants
19	16	19

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin, à 18 heures 30, les membres du Conseil municipal de la commune des Taillades, légalement convoqués le vingt-neuf mai deux mille vingt-six, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Sonia HAQUET, Maire.

PRESENTS : Sonia HAQUET. Philippe GUILLOT. Sylviane BADEI. Jean-Louis DELPIANO. Amélie BERGER. José TUR. Pierre HELLAL. Chantal VILLAIN. Lydia MONTAGNER. Valérie BOUNIAS. Pierre VOLTAIRE. Thomas BIDON. Mathieu BLIN. Charlotte HERRERO. Abila ZIANI. Maxime DAUPHIN.

EXCUSES : Marc CHABERT (procuration donnée à Jean-Louis DELPIANO). Betty TORDJMAN (pouvoir donné à Valérie BOUNIAS). Claudine PEUCH (procuration donnée à José TUR)

ABSENTS :

Secrétaire de séance Lydia MONTAGNER

- Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 21/04/2026, est approuvé à l'unanimité.

QUESTION N° 1 – ELECTIONS SENATORIALES : Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants pour l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux
(voir procès-verbal)

QUESTION N° 2 – ELUS – Fixation des critères d'objectifs relatifs à l'attribution des indemnités de fonction des élus

N°29-2026 – RECU PREFECTURE LE 8 JUIN 2026

Rapporteur : Madame Sonia HAQUET, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

Vu la délibération n°05/2026 du 27 mars 2026 relative aux indemnités de fonction du maire, des adjoints et du conseiller municipal délégué ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Vaucluse du 22 mai 2026, invitant le conseil municipal à compléter la motivation de la délibération précitée concernant la différence de taux d'indemnités attribués aux adjoints ;

Considérant que les indemnités de fonction des adjoints peuvent être modulées par le conseil municipal dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale prévue par les dispositions du CGCT ;

Considérant que la répartition différenciée des indemnités entre les adjoints doit reposer sur des critères objectifs tenant notamment à l'importance des délégations exercées, au niveau de responsabilité assumé, à la charge de travail effective ainsi qu'à la représentation de la commune dans les organismes extérieurs ;

Considérant que la répartition des indemnités de fonction entre les adjoints n'est pas fondée sur le rang dans l'ordre du tableau mais sur l'étendue effective des délégations exercées et des responsabilités assumées.

Considérant que M. Philippe GUILLOT exerce des délégations structurantes relatives à l'urbanisme, aux travaux communaux, au patrimoine bâti et au suivi des services techniques ;

Considérant qu'il assure également une représentation importante de la commune au sein de nombreuses instances, syndicats et organismes partenaires ;

Considérant qu'il exerce les fonctions de délégué titulaire à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ainsi que celles de conseiller communautaire ;

Considérant que les délégations confiées à M. Philippe GUILLOT, 1^{er} adjoint, présentent un caractère transversal et déterminant pour le fonctionnement de la commune ; qu'il assure en outre des missions régulières de coordination, de représentation et du suivi des affaires communales ; que l'ensemble de ces responsabilités implique un niveau de disponibilité et d'implication supérieur à celui des autres adjoints et justifie l'attribution d'une indemnité de fonction d'un montant supérieur.

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

COMPLÈTE la délibération n° 05/2026 du 27 mars 2026 relative aux indemnités de fonction des élus par les éléments de motivation exposés dans les considérants ci-dessus ;

MAINTIENT les dispositions ainsi que les taux d'indemnités de fonction fixés par la délibération n° 05/2026 du 27 mars 2026, ceux-ci demeurant inchangés ;

QUESTION N° 3 – Modification des délégations consenties par le Conseil municipal – Exercice du droit de priorité

N°30-2026 – RECU PREFECTURE LE 8 JUIN 2026

Rapporteur : Madame Sonia HAQUET, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 07/2026 du 27 mars 2026 portant délégations consenties au Maire ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Vaucluse du 22 mai 2026, invitant le conseil municipal à fixer les limites des conditions d'exercice de la délégation accordée à Madame le Maire sur l'item 22 de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les limites dans lesquelles le Maire est autorisé à exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il convient de compléter la délibération n° 07/2026 afin de sécuriser juridiquement cette délégation ;

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

MODIFIE ET COMPLÈTE le point n° 22 de la délibération n° 07/2026 du 27 mars 2026 comme suit :

« 22° D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit dans les conditions prévues par les textes en vigueur, pour toute opération-dont le montant n'excède pas 50 000 € HT. »

PRÉCISE que les autres dispositions de la délibération n° 07/2026 du 27 mars 2026 demeurent inchangées.

QUESTION N°4 – FINANCES – Concours des jardins fleuris 2026

N°31-2026 – RECU PREFECTURE LE 8 JUIN 2026

Rapporteur : Madame Sylviane BADEI, adjointe au Maire

Dans le cadre de sa politique d'amélioration du cadre de vie et de valorisation du patrimoine paysager communal, la municipalité des Taillades souhaite organiser, pour l'année 2026, le concours des jardins fleuris.

Cette initiative a pour objet de mettre en valeur les habitants, associations et entreprises qui contribuent à l'embellissement du village par le fleurissement et l'entretien de leurs espaces extérieurs, tout en favorisant la biodiversité et l'attractivité de la commune.

Le concours est ouvert à l'ensemble des habitants, propriétaires ou locataires, ainsi qu'aux associations et entreprises de la commune.

Afin de récompenser leur participation, il est proposé d'attribuer un bon d'achat d'une valeur de 25 € à chaque participant retenu par le jury. Les bons d'achat seront attribués dans la limite des crédits inscrits au budget communal. L'évaluation sera réalisée par un jury composé de cinq personnes : deux élus municipaux et trois personnalités qualifiées ou représentants de la société civile.

Le règlement du concours et la composition définitive du jury seront arrêtés par Madame le Maire.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

CONSIDÉRANT l'intérêt communal qui s'attache à promouvoir le fleurissement, l'embellissement du cadre de vie et la participation des habitants à la qualité de l'environnement communal ;

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** l'organisation du concours des jardins fleuris 2026 ;
- ✓ **DÉCIDE** d'attribuer un bon d'achat à chaque participant retenu par le jury ;
- ✓ **AFFECTE** la somme de 325 € au budget communal pour financer cette opération ;
- ✓ **DIT** que la liste des bénéficiaires sera arrêtée par le jury ;
- ✓ **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

QUESTION N° 5 – FINANCES – Redevances 2026 Occupation du Domaine Public ORANGE**N°32-2026 – RECU PREFECTURE LE 8 JUIN 2026**Rapporteur : Madame Sonia HAQUET, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982,
Vu la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités Locales,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L45-1, L47 et L48 du code des postes et des communications électroniques,
Vu les articles L.2125-4 et L.2321-4 du code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'article R20-53 du code des postes et des communications électroniques relatif à la révision au 1^{er} janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics,
Vu l'inventaire des réseaux ORANGE – Unité Infrastructure Réseau tel qu'il est précisé,

Considérant que la redevance d'occupation du domaine public (RODP) 2026 correspond à l'occupation du domaine public communal 2025 par les infrastructures de télécommunications exploitées par ORANGE ;

Considérant que la redevance est actualisée tous les ans par application d'un coefficient fixé sur des tarifs de base,

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

FIXE le montant de la redevance 2026 (occupation 2025) due par les opérateurs de communication et valide l'inventaire des réseaux ORANGE comme suit :

Inventaire		Tarifs de base	Coef 2025	2025	
				Tarif	Montant
Artères aériennes en km	12,895	40.00	1.63715	65.49	844.49
Artères souterraines en km	32,741	30.00	1.63715	49.11	1 607.91
Emprise au sol en m ²	5,680	20.00	1.63715	32.74	185.96
TOTAL				2 638.36	

PRECISE qu'un titre de recette sera émis à l'encontre de la Société ORANGE pour le paiement de la redevance 2026 - occupation 2025 pour les montants mentionnés dans le tableau ci-dessus.

Lydia MONTAGNER
 Secrétaire de séance



Sonia HAQUET
 Maire



